KV

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 46.954/2/V
DU 22 JUILLET 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement de la Région wallonne, le 25 juin 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des infrastructures", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalité préalable

La "note rectificative" soumise au Gouvernement wallon avec l'avant-projet de décret, en vue de son examen lors de la séance du 30 avril 2009, indique que "L'accord du Ministre du Budget a été sollicité".

Aucun document constatant cet accord n'est cependant joint à la demande d'avis. Il convient donc de veiller au bon accomplissement de cette formalité préalable.

Examen du projet

Dispositif

Article 1er

1. Il semblerait adéquat de modifier également l'alinéa 5 de l'article 1er du décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures, afin de le mettre en concordance avec l'alinéa 3, en projet au paragraphe 1er de l'article 1er de l'avant-projet, en faisant explicitement apparaître que "les personnes autorisées par le Gouvernement wallon auxquelles peuvent être cédés les titres représentatifs des participations sont seulement les personnes morales de droit public" qui peuvent, avec son accord, prendre des participations dans le capital de la société.

2. L'article 4 du décret du 10 mars 1994 a été remplacé par l'article 3 du décret du 27 novembre 2003. Ce remplacement doit être mentionné dans la phrase liminaire du second paragraphe.

3. Les modifications de l'article 1er, d'une part, et de l'article 4, d'autre part, doivent faire l'objet, non de deux paragraphes, mais de deux articles distincts.

La chambre était composée de

Messieurs	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État, président,
	J. JAUMOTTE, L. DETROUX,	conseillers d'État,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON J. VANHAEVERBEEK